



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

الجَريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**RESOLUTIONS****ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE**

Résolution du 16 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 2 mars 2010 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Assemblée Populaire Nationale.....

4

CONSEIL DE LA NATION

Résolution du 25 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 11 mars 2010 portant statut particulier des fonctionnaires du Conseil de la Nation.....

15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 mettant fin aux fonctions du commandant du service national des gardes-côtes.....

27

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la protection civile.....

27

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Saïda.....

27

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....

27

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'inspection générale des finances.....

27

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....

27

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Tlemcen.....

27

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....

28

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H).....

28

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale de wilayas.....

28

Décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant nomination du commandant du service national des gardes-côtes.....

28

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de la protection civile.....

28

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services de la protection civile.....

28

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Harrach à la wilaya d'Alger.....

29

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.....

29

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.....	29
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un sous-directeur au commissariat général à la planification et à la prospective.....	29
Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	29
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Constantine.....	29
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de la directrice régionale du Trésor à Boumerdès.....	29
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	29
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du directeur du centre universitaire de Aïn Témouchent.....	29
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	30
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.....	30
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un secrétaire permanent adjoint auprès du comité national de solidarité.....	30
Décrets présidentiels du 6 Chaabane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras. (rectificatif).....	30

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 Jounada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes.....	30
---	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du Aouel Jounada El Oula 1431 correspondant au 15 avril 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008 fixant la liste des fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.....	31
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 20 Jounada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.....	31
--	----

RESOLUTIONS

ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Résolution du 16 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 2 mars 2010 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Assemblée Populaire Nationale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 23, 51, 115 ;

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhoul Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, notamment ses articles 101 et 102 ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant mission et organisation de la réserve ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhoul Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée, relative au membre du Parlement ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Sur proposition du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale et sur rapport de la commission des affaires juridiques, administratives et des libertés ;

Après adoption par l'Assemblée Populaire Nationale, en sa séance plénière du 16 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 2 mars 2010, de la résolution portant statut particulier des fonctionnaires de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Est publiée la résolution dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente résolution porte statut particulier des fonctionnaires de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le présent statut particulier détermine les garanties, les droits et les obligations des fonctionnaires ainsi que les règles qui leur sont applicables.

Art. 2. — Est fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale toute personne qui, nommée dans un emploi permanent, a été titularisée dans un grade de la hiérarchie administrative.

Art. 3. — Les modalités d'application des dispositions du présent statut particulier pour les différents corps de fonctionnaires sont précisées par instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades.

Art. 5. — Le grade est distinct de l'emploi. Il est le titre qui confère à son titulaire le droit d'occuper l'emploi correspondant.

Art. 6. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale, dans une position statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Les corps prévus à l'article 4 ci-dessus sont classés selon les niveaux de qualification requis au sein de trois (3) groupes.

Le groupe A comprend les corps pour lesquels est exigé un niveau de qualification en rapport avec des activités de conception, d'étude, de recherche et de conseil.

Le groupe B comprend les corps pour lesquels est exigé un niveau de qualification en rapport avec des activités de maîtrise.

Le groupe C comprend les corps pour lesquels est exigé un niveau de qualification en rapport avec des activités d'exécution.

Art. 8. — Toute nomination à un emploi dans l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale doit pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi.

Art. 9. — Outre les emplois correspondant aux grades de fonctionnaires, il est créé des postes supérieurs pour assurer la prise en charge de l'encadrement d'activités législatives, administratives et techniques au niveau de l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 10. — Les postes supérieurs visés à l'article 9 ci-dessus sont créés par instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 11. — La nomination aux postes supérieurs est réservée aux fonctionnaires de l'Assemblée Populaire Nationale.

Les conditions de nomination aux postes supérieurs sont fixées par instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 12. — Les titulaires des postes supérieurs bénéficient, en plus de la rémunération rattachée à leur grade, d'une bonification indiciaire, selon des modalités fixées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 13. — Dans le cadre de l'organisation de l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale, il est créé des fonctions supérieures.

La fonction supérieure au sein de l'Assemblée Populaire Nationale consiste dans l'exercice d'activités de conception, d'étude, de recherche et de conseil.

Art. 14. — La nomination aux fonctions supérieures visées à l'article 13 ci-dessus relève du pouvoir discrétionnaire du président de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 15. — La liste des fonctions supérieures visées à l'article 13 ci-dessus, les droits et obligations qui s'y rattachent, les conditions de nomination ainsi que le mode de rémunération applicable à leurs titulaires sont fixés par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 16. — La nomination d'un non-fonctionnaire à une fonction supérieure ne confère ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé en cette qualité.

Art. 17. — Pour l'exercice d'activités législatives, administratives, techniques ou de service, l'Assemblée Populaire Nationale peut procéder, à titre exceptionnel, au recrutement :

— d'agents contractuels, à des emplois permanents pour des raisons impérieuses de service, lorsqu'il ne peut être pourvu à ces emplois dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous ;

— d'agents temporaires, pour répondre à des besoins d'emploi occasionnel.

Les modalités de recrutement et de rémunération des personnels visés aux alinéas ci-dessus sont fixées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 18. — Pour l'exercice des tâches spécifiques d'expertise, d'assistance ou de conseil, l'Assemblée Populaire Nationale peut faire appel, dans un cadre conventionnel, aux services de personnes qualifiées.

Art. 19. — Il est institué, par décision du Président de l'Assemblée Populaire Nationale, des commissions administratives paritaires par corps ou groupes de corps. Les commissions administratives paritaires sont consultées sur toutes les questions d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires.

Elles comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus de fonctionnaires.

Art. 20. — Il est institué, auprès de l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale, une commission de recours, présidée par le président de l'Assemblée Populaire Nationale ou son représentant, pour statuer sur les recours des décisions disciplinaires du 3ème degré.

Art. 21. — Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires et de la commission de recours sont précisés par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

TITRE II GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre 1er

Garanties et droits

Art. 22. — Outre les garanties et les droits prévus par le présent statut, le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale bénéficie des garanties et des droits reconnus aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale jouit d'une garantie de stabilité, de protection, et de sécurité dans son emploi.

Art. 24. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions du présent statut, le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale bénéficie notamment :

— d'une rémunération après service fait ;

— de la protection sociale et des régimes de retraite ;
 — des œuvres sociales ;
 — du droit au repos et aux congés légaux ;
 — de la formation et du perfectionnement ;
 — de la promotion ;
 — d'une carte professionnelle dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation sont déterminées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 25. — L'Assemblée Populaire Nationale est tenue de protéger le fonctionnaire contre toute menace, outrage, pression, injure, diffamation ou agression de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le préjudice qui en résulterait.

L'Assemblée Populaire Nationale est, dans ces conditions, subrogée aux droits du fonctionnaire pour obtenir des auteurs des faits un dédommagement moral et matériel.

L'Assemblée Populaire Nationale dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Assemblée Populaire Nationale doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles portées contre lui.

Art. 26. — La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale. Il l'exerce dans le cadre du respect de l'obligation de réserve.

Art. 27. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus au sein des commissions administratives paritaires, à l'examen des décisions individuelles relatives à sa carrière.

Il participe à la gestion des œuvres sociales réalisées à son profit, par l'intermédiaire d'une commission comprenant ses représentants élus.

Il participe, en outre, à la commission représentant les fonctionnaires.

Chapitre 2 **Obligations**

Art. 28. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale, quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en aucun cas des responsabilités qui lui incombent.

Art. 29. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale ne peut exercer une activité lucrative à titre privé, de quelque nature que ce soit.

Tout cumul d'emplois est interdit. Toutefois, il peut être autorisé à exercer des tâches de formation, d'enseignement ou de recherche, à titre d'occupation accessoire.

Il peut, également, produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans ce cas, le fonctionnaire ne pourra mentionner sa qualité ou son titre administratif, à l'occasion de la publication de ses œuvres, qu'avec l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 30. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale doit s'abstenir de tout acte incompatible avec la dignité des missions dont il a la charge.

Art. 31. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale est tenu par l'obligation du secret professionnel.

Il ne doit divulguer, ni laisser connaître, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information qu'il connaît ou détient, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il veille à la sauvegarde et à la sécurité des documents de service.

En dehors des cas expressément prévus par la législation et la réglementation en vigueur, il ne peut être délié du secret professionnel qu'après accord formel de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 32. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale doit agir avec correction et courtoisie dans ses rapports avec les membres de l'Assemblée Populaire Nationale, ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues ou subordonnés.

Art. 33. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale est tenu à l'obligation de réserve et de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 34. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale ne doit pas utiliser, à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service, les locaux, les équipements, et plus généralement les biens et les moyens de travail appartenant à l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 35. — Le fonctionnaire bénéficiant d'un programme de formation doit faire preuve de disponibilité et de sérieux durant cette formation.

Art. 36. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte caractérisée à la discipline, toute faute commise par un fonctionnaire pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions expose ce dernier à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

TITRE III

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Chapitre 1er

Recrutement

Art. 37. — Nul ne peut être recruté dans l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations infamantes ;
- être en situation régulière vis-à-vis du service national ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique et mentale ainsi que les qualifications exigées pour l'accès à la fonction postulée.

L'âge minimal pour l'accès à une fonction au sein de l'Assemblée Populaire Nationale est fixé à 18 ans révolus.

Art. 38. — Tout recrutement n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdit.

Art. 39. — Le recrutement a lieu selon l'une des modalités ci-après :

- concours sur épreuves ;
- concours sur titre ;
- examens ou tests professionnels ;
- au choix, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté exigée à cet effet et inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait à l'obligation de formation requise, le cas échéant, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- sur titre dans les cas prévus par le présent statut.

Art. 40. — Les proportions affectées aux différents modes de recrutement visés à l'article 39 ci-dessus sont fixées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 41. — Les candidats aux concours sur titre, concours sur épreuves ou examens et tests professionnels font l'objet d'une sélection par un jury.

Le jury de sélection établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Art. 42 — La composition du jury de sélection et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels visés à l'article 39 ci-dessus ainsi que la publication des résultats sont déterminées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Chapitre 2

Période de stage

Art. 43. — Le candidat ayant satisfait aux obligations visées aux articles 37 et 39 ci-dessus est recruté en qualité de stagiaire.

Art. 44. — Le candidat admis est soumis à une période de stage dont la durée est fixée à une (1) année.

Art. 45. — A l'issue de la période de stage prévue à l'article 44 ci-dessus, le stagiaire est :

- soit titularisé dans son grade ;
- soit astreint à une prorogation de stage, une seule fois, pour une même durée ;
- soit licencié sans préavis ni indemnités.

Art. 46. — Le fonctionnaire recruté dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 39 ci-dessus est dispensé du stage visé à l'article 44 ci-dessus.

Art. 47. — Le stagiaire est assujetti aux obligations imposées aux fonctionnaires et bénéficie des mêmes droits, sous réserve des dispositions du présent statut.

Art. 48. — Le stagiaire ne peut être placé en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 49. — Le stagiaire n'est pas éligible aux commissions administratives paritaires et à la commission des œuvres sociales mais il peut participer aux élections des représentants du corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Art. 50. — Les questions concernant la situation d'un stagiaire sont portées devant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps auquel il a vocation à appartenir.

Chapitre 3

Titularisation

Art. 51. — La titularisation prévue à l'article 45 ci-dessus est subordonnée à l'inscription, sur une liste d'aptitude arrêtée par la commission administrative paritaire compétente, sur rapport du responsable hiérarchique.

Art. 52. — La titularisation est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 53. — L'administration est tenue d'ouvrir, pour chaque fonctionnaire, un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à la situation administrative de l'intéressé ; celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier de l'intéressé ; elles peuvent être retirées dans les conditions prévues par le présent statut.

Art. 54. — Les décisions portant titularisation, promotion, sanction ou cessation de fonctions sont notifiées au fonctionnaire.

Chapitre 4

Evaluation

Art. 55. — Tout fonctionnaire est soumis, tout au long de sa carrière, à une évaluation continue et périodique, destinée à apprécier ses aptitudes professionnelles selon des méthodes appropriées.

Art. 56. — L'évaluation du fonctionnaire est fondée sur des critères objectifs destinés à apprécier, notamment :

- le degré de respect des obligations générales ;
- les compétences dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;
- l'efficacité et le rendement ;
- les aptitudes à occuper un poste supérieur ou une fonction supérieure.

Art. 57. — La méthode d'évaluation et les critères d'appréciation sont fixés par l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale en concertation avec la commission administrative paritaire.

Une fiche d'évaluation est établie annuellement en rapport avec les plans de promotion et d'avancement.

Art. 58. — Le pouvoir d'évaluation et d'appréciation appartient à l'autorité hiérarchique compétente.

L'évaluation est périodique. Elle donne lieu à une note chiffrée accompagnée d'une appréciation générale.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire concerné qui peut la contester et saisir la commission administrative paritaire compétente, laquelle peut proposer sa révision.

Chapitre 5

Effets de l'évaluation

Art. 59. — L'évaluation du fonctionnaire vise à permettre à celui-ci de connaître ses capacités et de se perfectionner et à l'administration d'identifier les fonctionnaires susceptibles, notamment :

- de mériter un avancement ou une promotion ;
- de bénéficier d'avantages ou de distinctions particulières ;
- d'être admis à concourir ou de bénéficier d'un cycle de formation pour l'accès à un corps supérieur ;
- de suivre une période de recyclage ou de perfectionnement ;
- d'être affectés à un autre emploi de même niveau.

Art. 60. — Le fonctionnaire qui, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a fait preuve d'un mérite exceptionnel, de son efficacité ou de son rendement, ou en raison d'efforts particuliers ayant contribué à améliorer la performance du service, peut bénéficier d'un ou des avantages et distinctions prévus à l'article 61 ci-dessous.

Art. 61. — Les avantages et distinctions comprennent :

- la bonification d'ancienneté ;
- l'attribution de prix ;
- l'attribution de distinctions honorifiques.

Art. 62. — La bonification d'ancienneté est accordée au fonctionnaire, soit pour l'avancement d'échelon dans le même grade, soit au titre des examens, tests et concours ouverts aux intéressés sur proposition du responsable hiérarchique.

Art. 63. — Le prix prévu à l'article 61 ci-dessus est décerné aux meilleurs fonctionnaires d'un groupe déterminé sur la base d'un tableau de mérite établi par l'administration. Il peut être assorti d'un avantage financier.

Art. 64. — Les distinctions honorifiques sont destinées à récompenser le dévouement et l'attachement du fonctionnaire à son travail.

Art. 65. — Les prix et les distinctions honorifiques prévus à l'article 61 ci-dessus sont décernés par le président de l'Assemblée Populaire Nationale sur rapport motivé du responsable hiérarchique et après avis de la commission paritaire compétente.

L'octroi des avantages et distinctions fait l'objet d'une publicité au sein de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 66. — Les modalités d'application des articles 62 à 65 ci-dessus sont précisées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

TITRE IV

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 67. — Les groupes prévus à l'article 7 du présent statut sont subdivisés en catégories correspondant aux différents niveaux de qualification des fonctionnaires.

Chaque catégorie comporte des échelons correspondant à l'avancement du fonctionnaire dans son grade.

Chaque échelon est affecté d'un indice correspondant à l'expérience professionnelle acquise.

Art. 68. — Les catégories, les échelons et les indices y afférents constituent la grille indiciaire des traitements.

La valeur du point indiciaire, le nombre de catégories, le seuil minimal et maximal de chaque catégorie, le nombre d'échelons ainsi que les règles d'avancement et de promotion sont fixés par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 69. — Le classement catégoriel de chaque grade est fixé par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 70. — La rémunération prévue à l'article 24 du présent statut comprend :

- le traitement ;
- les primes et indemnités.

Le fonctionnaire bénéficie, en outre, des prestations à caractère familial conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 71. — Le traitement de base correspond à l'indice minimal de la catégorie. Il rémunère les obligations statutaires du fonctionnaire.

Le traitement est déterminé en fonction de l'indice minimal du grade auquel s'ajoute l'indice correspondant à l'échelon acquis.

Le traitement de base résulte du produit de l'indice de traitement et de la valeur du point indiciaire.

Art. 72. — Les indemnités sont destinées à rémunérer les sujétions particulières inhérentes à l'exercice de certaines activités ainsi qu'au lieu et aux conditions spécifiques de travail.

Les primes sont destinées à stimuler le rendement et la performance.

Art. 73. — Outre la rémunération prévue à l'article 70 ci-dessus, le fonctionnaire peut bénéficier d'indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il bénéficie, en outre, de prestations à caractère social.

Art. 74. — Toute prime ou indemnité est instituée par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

TITRE V

POSITIONS STATUTAIRES

Art. 75. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale est placé dans l'une des positions ci-après :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la mise en disponibilité ;
- la position hors cadre ;
- le service national.

Chapitre 1er

Position d'activité

Art. 76. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale est en position d'activité lorsqu'il exerce effectivement les fonctions correspondant à son poste de travail.

Art. 77. — Est considéré également en position d'activité le fonctionnaire :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ;
- en congé en raison d'accident de travail ;
- en congé de maternité ;

- en absence spéciale autorisée ;
- en formation pour le compte de l'Assemblée Populaire Nationale ;
- rappelé pour accomplir une période de perfectionnement ou d'entretien dans le cadre de la réserve ;
- rappelé dans le cadre de la réserve.

Chapitre 2

Position de détachement

Art. 78. — Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est révocable.

Art. 79. — Le détachement du fonctionnaire est prononcé de droit pour exercer :

- une fonction de membre du Gouvernement ;
- un mandat électif permanent dans une institution nationale ou collectivité territoriale ;
- une fonction supérieure de l'Etat ou un poste supérieur dans une institution ou administration publique ;
- pour représenter l'Etat auprès d'institutions ou organismes internationaux ;
- pour suivre une formation ou des études, lorsque le fonctionnaire est désigné par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 80. — Le détachement peut être prononcé à la demande du fonctionnaire pour exercer :

- des activités auprès d'une autre institution ou administration publique et/ou dans un grade autre que son grade d'origine ;
- des fonctions de direction auprès d'entreprises ou d'organismes dans lesquels l'Etat détient tout ou partie du capital ;
- une mission au titre de la coopération ou auprès d'institutions ou d'organismes internationaux.

Art. 81. — Hormis les détachements de droit prévus par le présent statut, le nombre total des fonctionnaires pouvant être détachés ne peut excéder 5% par grade.

Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale ne peut être détaché que s'il est en position d'activité et que s'il justifie de cinq (5) années de service effectif au sein de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 82. — Le détachement est consacré par une décision administrative prise par l'autorité habilitée et prononcée pour une durée minimale de six (6) mois et une durée maximale de cinq (5) années.

Toutefois, la durée du détachement pour les cas prévus à l'article 79 ci-dessus est égale à celle de la fonction, du mandat, de la formation ou des études pour lesquels le détachement a été prononcé.

Art. 83. — Le fonctionnaire mis en position de détachement est soumis aux règles régissant l'emploi dans lequel il est détaché.

Le fonctionnaire détaché est évalué et rémunéré par l'institution ou l'administration publique, l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Toutefois, le fonctionnaire détaché pour effectuer une formation ou des études peut être rémunéré par l'Assemblée Populaire Nationale.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 84. — A l'issue de son détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Chapitre 3

Position de mise en disponibilité

Art. 85. — La mise en disponibilité consiste en la cessation temporaire de la relation de travail.

Cette position entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ainsi que ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Art. 86. — Le fonctionnaire mis en disponibilité conserve ses droits acquis dans son grade d'origine à la date de sa mise en disponibilité.

Art. 87. — La mise en disponibilité est de droit, dans les cas ci-après :

- en cas d'accident, d'infirmité ou de maladie grave d'un descendant, du conjoint, ou d'un enfant à charge ;
- pour permettre à la femme fonctionnaire d'élever un enfant de moins de cinq (5) ans ;
- pour permettre au fonctionnaire de suivre son conjoint astreint à changer de résidence pour raison professionnelle.

Art. 88. — Lorsque le conjoint du fonctionnaire est affecté auprès d'une représentation algérienne à l'étranger, d'une institution ou d'un organisme international ou est chargé d'une mission de coopération, le fonctionnaire, qui ne peut bénéficier d'un détachement, est placé, de droit, en position de mise en disponibilité.

Nonobstant les dispositions de l'article 90 ci-dessous, la durée de la mise en disponibilité est égale à la durée de la mission du conjoint du fonctionnaire.

Art. 89. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée à la demande du fonctionnaire justifiant de deux (2) années de service effectif et après accord de l'autorité habilitée et avis de la commission paritaire compétente.

Art. 90. — La mise en disponibilité, dans les cas prévus à l'article 87 ci-dessus, est prononcée pour une période minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite maximale de cinq (5) ans au cours de la carrière du fonctionnaire.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles, est prononcée pour une période minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite de deux (2) années, au cours de la carrière du fonctionnaire.

Art. 91. — Il est interdit au fonctionnaire placé en position de disponibilité d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

A l'expiration de la période de la mise en disponibilité, le fonctionnaire est réintégré, de plein droit, dans son grade d'origine, même en surnombre.

Chapitre 4

Position hors cadre

Art. 92. — La position hors cadre est celle dans laquelle le fonctionnaire peut être placé à sa demande, après épuisement de ses droits au détachement, dans le cadre des dispositions de l'article 80 ci-dessus, dans un emploi non régi par le présent statut.

Art. 93. — Seuls les fonctionnaires appartenant au groupe « A », prévu à l'article 7 du présent statut, peuvent être placés dans la position hors cadre.

La position hors cadre ne peut excéder cinq (5) années.

Le fonctionnaire en position hors cadre ne bénéficie pas des droits à l'avancement d'échelons. Il est rémunéré et évalué par l'organisme auprès duquel il est placé dans cette position.

Art. 94. — A l'expiration de la durée de la position hors cadre, le fonctionnaire est réintégré, de plein droit, dans son grade d'origine, même en surnombre.

Chapitre 5

Position de service national

Art. 95. — Le fonctionnaire appelé à effectuer son service national est placé en position dite de « service national ».

Dans cette position, le fonctionnaire conserve les droits à l'avancement d'échelons et à la retraite.

Il ne peut prétendre au bénéfice d'aucune rémunération, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant le service national.

Art. 96. — A l'expiration de la période de service national, le fonctionnaire est réintégré, de plein droit, dans son grade d'origine.

Il a priorité pour être affecté dans l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, s'il est encore vacant ou dans un emploi équivalent.

TITRE VI
DUREE LEGALE DE TRAVAIL – REPOS LEGAUX

Chapitre 1er
Durée légale de travail

Art. 97. — La durée légale de travail applicable au sein de l'Assemblée Populaire Nationale est fixée conformément à la législation en vigueur.

Art. 98. — La durée légale de travail peut être réduite pour le fonctionnaire exerçant des activités particulièrement pénibles et/ou dangereuses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 99. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale peut, compte tenu des besoins de service, être appelé à effectuer son activité en travail de nuit, de 21 heures à 5 heures du matin.

Art. 100. — Sous réserve de l'amplitude de travail effectif prévue par la législation en vigueur, le fonctionnaire peut être appelé à effectuer des heures supplémentaires.

Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité impérieuse de service et revêtir un caractère exceptionnel.

Dans ces cas, le volume horaire des heures supplémentaires ne peut excéder 20% de la durée légale du travail.

Art. 101. — Les conditions de travail de nuit, les modalités de recours aux heures supplémentaires ainsi que les droits y afférents sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Chapitre 2
Repos légaux

Art. 102. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale a droit à une journée entière de repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés et payés, conformément à la législation en vigueur.

Art. 103. — Le fonctionnaire qui travaille un jour de repos légal a droit à un repos compensateur d'égale durée.

TITRE VII
CONGES – ABSENCES

Chapitre 1er
Congés

Art. 104. — Le fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale a droit à un congé annuel rémunéré.

Les congés annuels sont accordés en dehors des sessions sauf cas exceptionnels.

Art. 105. — Le congé annuel est octroyé sur la base de la période de travail accomplie au cours de la période de référence, qui s'étend du 1er juillet de l'année précédant le congé, au 30 juin de l'année du congé.

Pour les fonctionnaires nouvellement recrutés, la durée du congé est calculée au *prorata* de la période de travail accomplie.

Art. 106. — Le congé annuel rémunéré est calculé à raison de deux (2) jours et demi par mois de travail, sans que la durée globale n'excède trente (30) jours calendaires par année de travail.

Art. 107. — Toute période de travail égale à vingt-quatre (24) jours ouvrables ou quatre (4) semaines de travail est équivalente à un mois de travail, lorsqu'il s'agit de fixer la durée du congé annuel rémunéré.

Toute période dépassant les quinze (15) jours ouvrables de travail, est équivalente à un mois de travail pour le fonctionnaire nouvellement recruté.

Art. 108. — Le fonctionnaire en congé peut être appelé à reprendre ses activités pour nécessité impérieuse de service.

Art. 109. — Durant le congé annuel, la relation de travail ne peut être ni rompue, ni suspendue.

Art. 110. — Le congé annuel est suspendu par la survenance d'une maladie ou d'un accident dûment justifié.

Le fonctionnaire bénéficie, dans ce cas, d'un congé de maladie et des droits y afférents prévus par la législation en vigueur.

Art. 111. — Le congé de maladie ne peut, en aucun cas et quelle que soit sa durée, ouvrir droit à plus d'un mois de congé annuel.

Art. 112. — Pour les congés de maladie, l'administration a la possibilité de faire procéder à un contrôle médical lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 113. — Sont considérées comme périodes de travail, pour la détermination de la durée du congé annuel :

- la période de travail effectif ;
- la période de congé annuel ;
- les périodes d'absences autorisées par l'administration ;
- les périodes de repos légal ;
- les périodes de congé de maternité, maladie ou accident de travail ;
- les périodes de maintien ou de rappel au service national.

Art. 114. — En aucun cas, le congé ne peut être compensé par une rémunération.

Art. 115. — Le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel est interdit.

Toutefois, l'administration peut, si les nécessités de service l'exigent ou le permettent, échelonner, fractionner ou reporter le congé annuel, dans la limite maximale de deux (2) années.

Chapitre 2

Absences

Art. 116. — Sauf pour les cas expressément prévus par le présent statut, le fonctionnaire, quel que soit son rang, ne peut être rémunéré pour une période non travaillée.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au *prorata* de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 117. — Le fonctionnaire peut bénéficier, sous réserve de justification préalable, d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans les cas suivants :

- pour suivre des études en rapport avec les activités professionnelles exercées, dans la limite d'un crédit horaire n'excédant pas quatre (4) heures par semaine compatible avec les impératifs du service ou pour participer à des examens ou concours pour la durée des épreuves ;

- pour assurer un enseignement à titre accessoire ;

- pour assister aux sessions des assemblées dans lesquelles il exerce un mandat public électif, s'il n'a pas été placé en position de détachement ;

- pour participer à des manifestations nationales ou internationales à caractère scientifique, culturel ou sportif.

Art. 118. — Le fonctionnaire peut également bénéficier d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires nationaux ou internationaux en rapport avec ses activités professionnelles.

Art. 119. — Le fonctionnaire a droit une fois dans sa carrière, à un congé spécial rémunéré de trente (30) jours consécutifs pour accomplir le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 120. — La durée des autorisations d'absence prévues aux articles 117, 118 et 119 ci-dessus, peut être augmentée des délais de route nécessaires.

Art. 121. — Le fonctionnaire a droit, à une absence spéciale rémunérée de trois (3) jours ouvrables, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du fonctionnaire ;
- naissance d'un enfant du fonctionnaire ;
- circoncision d'un enfant du fonctionnaire ;

- mariage d'un descendant du fonctionnaire ;
- décès du conjoint du fonctionnaire ;
- décès d'un ascendant, d'un descendant ou collatéral direct du fonctionnaire ou de son conjoint.

Art. 122. — Durant les périodes pré et postnatales, la femme fonctionnaire bénéficie du congé de maternité, conformément à la législation en vigueur.

Art. 123. — Pendant une période d'une année, à compter de l'expiration du congé de maternité, la mère allaitant son enfant, dispose chaque jour de deux (2) heures d'absence payées pendant les six (6) premiers mois et d'une (1) heure pendant les six (6) derniers mois.

Ces absences peuvent être réparties au cours de la journée à la convenance du fonctionnaire.

Art. 124. — Le fonctionnaire peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence non rémunérées, pour des raisons impérieuses dûment justifiées, dont la durée ne saurait excéder dix (10) jours calendaires par an.

TITRE VIII

REGIME DISCIPLINAIRE

Chapitre 1er

Fautes professionnelles

Art. 125. — Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent une faute professionnelle et exposent son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 126. — Les fautes professionnelles sont classées par le présent statut, comme suit :

- fautes du 1er degré ;
- fautes du 2ème degré ;
- fautes du 3ème degré.

Art. 127. — Sont considérés, notamment comme fautes du 1er degré, tous manquements à la discipline générale susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Art. 128. — Sont considérés, notamment, comme fautes du 2ème degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :

- porte préjudice, par imprudence ou négligence, à la sécurité des personnels et/ou des biens de l'Assemblée Populaire Nationale ;

- transgresse les obligations statutaires, autres que celles prévues à l'article 129 ci-dessous.

Art. 129. — Sont considérés, notamment, comme fautes du 3ème degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :

— se rend coupable de détournement de documents de service ;

— dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;

— refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement des tâches liées à sa fonction ;

— divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;

— utilise, à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service, les équipements ou les biens de l'Assemblée Populaire Nationale ;

— bénéficie d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

— commet des actes de violence sur toute personne à l'intérieur du lieu de travail ;

— cause, intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'Assemblée Populaire Nationale, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;

— détruit des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;

— falsifie les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;

— cumule l'emploi qu'il occupe avec une autre activité lucrative, autre que celles prévues à l'article 29 du présent statut .

Art. 130. — Les cas de fautes professionnelles prévus aux articles 126 à 129 du présent statut donnent lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires de même degré, telles que fixées à l'article 135 ci-dessous.

Art. 131. — Lorsqu'un fonctionnaire est absent depuis au moins quinze (15) jours consécutifs, sans justifications valables, l'autorité investie du pouvoir de nomination engage la procédure de révocation pour abandon de poste, après mise en demeure, conformément aux modalités fixées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 132. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans l'administration de l'Assemblée Populaire Nationale.

Chapitre 2

Procédures disciplinaires

Art. 133. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce, sous réserve de l'article 138 ci-dessous, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Art. 134. — La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné et des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service ou du préjudice causé au service.

Art. 135. — Les sanctions disciplinaires sont classées, en fonction de la gravité des fautes commises, en trois (3) degrés :

1er degré :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme.

2ème degré :

- la mise à pied de 1 à 3 jours ;
- la radiation du tableau d'avancement.

3ème degré :

- la mise à pied de 4 à 8 jours ;
- l'abaissement d'un à deux échelons ;
- la rétrogradation dans le grade immédiatement inférieur ;
- le licenciement avec préavis et indemnités ;
- le licenciement sans préavis ni indemnités.

Art. 136. — Les sanctions du 1er degré sont prononcées, sans consultation préalable de la commission administrative paritaire, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 137. — Les sanctions du 2ème degré sont prononcées par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui en fait l'objet peut, dans le mois qui suit le prononcé de la décision, saisir la commission administrative paritaire.

Art. 138. — Les sanctions du 3ème degré sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur rapport motivé de l'autorité hiérarchique après avis conforme de la commission administrative paritaire.

Art. 139. — Les sanctions du 3ème degré peuvent être portées devant la commission de recours, dans les conditions fixées par instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale prévue à l'article 21 du présent statut.

Art. 140. — Le fonctionnaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire dans un délai de quinze jours (15) jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.

Il peut présenter devant le conseil de discipline et, le cas échéant, devant la commission de recours toute explication écrite ou verbale ou citer des témoins.

Il peut également se faire assister de tout défenseur de son choix.

Art. 141. — En cas de faute professionnelle grave commise par un fonctionnaire et pouvant entraîner son licenciement, l'auteur de la faute est immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa précédent, l'intéressé ne perçoit aucune rémunération, à l'exception des indemnités à caractère familial.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être réglée dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où la décision de suspension est intervenue.

Durant cette période, l'avis conforme de la commission du personnel est requis.

Dans le cas où la commission se prononce contre le licenciement, l'intéressé reçoit l'intégralité de sa rémunération et est rétabli dans ses droits.

Lorsque la commission ne s'est pas réunie dans les délais, ou que la décision n'a pas été notifiée à l'intéressé dans ces mêmes délais, celui-ci est rétabli dans ses droits et perçoit l'intégralité de sa rémunération.

Art. 142. — Compte tenu de la nature particulière des missions dévolues à l'Assemblée Populaire Nationale et des conséquences qui en découlent en matière d'obligations professionnelles, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas son maintien en fonction, il est immédiatement suspendu.

Il peut bénéficier, pour une durée maximale de six (6) mois, du maintien d'une quotité du traitement de base qui ne saurait excéder les trois quarts dudit traitement.

Le fonctionnaire continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Sa situation n'est réglée qu'une fois que la décision judiciaire est devenue définitive.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les poursuites sont subséquentes à une faute grave pouvant entraîner le licenciement.

Art. 143. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction du 1er ou 2ème degré peut demander sa réhabilitation à l'autorité investie du pouvoir de nomination, une année après la date du prononcé de la sanction.

La réhabilitation intervient de plein droit, deux (2) années après le prononcé de la sanction, si le fonctionnaire n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

En cas de réhabilitation du fonctionnaire concerné, toute trace de sanction est effacée de son dossier.

TITRE IX CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 144. — La cessation définitive de la relation de travail peut résulter :

- de la perte ou de la déchéance de la nationalité algérienne ;
- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la révocation ;
- du licenciement avec ou sans préavis ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

La cessation de la relation de travail intervient dans les mêmes formes que la nomination. Elle entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 145. — La démission est un droit reconnu au fonctionnaire et résulte d'une demande écrite du fonctionnaire qui marque ainsi sa volonté non équivoque de rompre la relation professionnelle avec l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 146. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui doit prendre sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctions supérieures et les postes supérieurs d'encadrement et lorsque les nécessités de service le justifient, la période de préavis peut être prolongée d'une période supplémentaire qui ne saurait excéder trois (3) mois. Dépassé ce délai, la démission devient effective.

Art. 147. — En prévision de l'admission à la retraite de ses fonctionnaires, l'administration prend en charge la constitution et le suivi du dossier de retraite jusqu'à la notification de la décision de liquidation de la pension de retraite.

Art. 148. — Toute cessation de fonctions contrevenant aux dispositions des articles 144 et 145 ci-dessus entraîne le licenciement pour abandon de poste sans préavis ni indemnités, nonobstant les garanties de la procédure disciplinaire prévue par le présent statut.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 149. — Les fonctionnaires titulaires appartenant aux corps créés en application des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, sont intégrés, titularisés et reclassés dans les corps et grades créés en application du présent statut, dans les mêmes conditions fixées par l'instruction visée à l'article 3 ci-dessus et par les dispositions des articles 150 à 153 ci-dessous.

Art. 150. — Les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps de fonctionnaires, au 31 décembre 2007, dont les conditions de recrutement sont identiques à celles des corps qui en sont issus en application du présent statut, sont intégrés, titularisés et reclassés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Art. 151. — Les fonctionnaires stagiaires, nommés avant le 1er janvier 2008, sont, après titularisation et reclassement, conformément aux dispositions de l'ancien statut, intégrés dans les nouveaux corps dans les conditions prévues à l'article 150 ci-dessus.

En outre, les fonctionnaires stagiaires sont titularisés de plein droit, nonobstant les procédures en vigueur et reclassés, à titre exceptionnel, dans leur corps d'origine, compte tenu de leur ancienneté, à la durée moyenne telle que prévue par la réglementation en vigueur au 1er janvier 2008.

Art. 152. — Les fonctionnaires stagiaires, nommés après le 1er janvier 2008 sont intégrés selon les modalités applicables à leurs nouveaux corps.

Art. 153. — Le reclassement des fonctionnaires visés à l'article 152 ci-dessus ne produit aucun effet pécunier rétroactif pour la période antérieure au 1er janvier 2009.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Art. 154. — La mise en œuvre du système de classification et de rémunération prévu aux articles 67 à 74 du présent statut doit intervenir dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 155. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent statut.

Art. 156. — Les modalités d'application du présent statut peuvent être précisées, en tant que de besoin, par une instruction du bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 157. — Le présent statut prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 158. — La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 2 mars 2010.

CONSEIL DE LA NATION

Résolution du 25 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 11 mars 2010 portant statut particulier des fonctionnaires du Conseil de la Nation.

Vu la Constitution, notamment ses articles 23, 51, 115 ;

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhoul Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, notamment ses articles 101 et 102 ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant mission et organisation de la réserve ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhoul Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée, relative au membre du Parlement ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de la Nation, notamment son article 91 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Sur proposition du bureau du Conseil de la Nation et sur rapport de la commission des affaires juridiques, administratives et des Droits de l'Homme ;

Après adoption par le Conseil de la Nation en séance plénière du 25 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 11 mars 2010 de la résolution portant statut des fonctionnaires du Conseil de la Nation ;

Est publiée la résolution dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente résolution porte statut particulier des fonctionnaires du Conseil de la Nation.

Le présent statut particulier détermine les garanties, les droits et les obligations des fonctionnaires ainsi que les règles qui leur sont applicables.

Art. 2. — Est fonctionnaire du Conseil de la Nation toute personne qui, nommée dans un emploi permanent, a été titularisée dans un grade de la hiérarchie administrative.

Art. 3. — Les modalités d'application des dispositions du présent statut particulier pour les différents corps de fonctionnaires sont précisées par instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades.

Art. 5. — Le grade est distinct de l'emploi. Il est le titre qui confère à son titulaire le droit d'occuper l'emploi correspondant.

Art. 6. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration du Conseil de la Nation, dans une position statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Les corps prévus à l'article 4 ci-dessus sont classés selon les niveaux de qualification requis au sein de trois (3) groupes.

Le groupe A comprend les corps pour lesquels est exigé un niveau de qualification en rapport avec des activités de conception, d'étude, de recherche et de conseil.

Le groupe B comprend les corps pour lesquels est exigé un niveau de qualification en rapport avec des activités de maîtrise.

Le groupe C comprend les corps pour lesquels est exigé un niveau de qualification en rapport avec des activités d'exécution.

Art. 8. — Toute nomination à un emploi dans l'administration du Conseil de la Nation doit pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi.

Art. 9. — Outre les emplois correspondant aux grades de fonctionnaires, il est créé des postes supérieurs pour assurer la prise en charge de l'encadrement d'activités législatives, administratives et techniques au niveau de l'administration du Conseil de la Nation.

Art. 10. — Les postes supérieurs visés à l'article 9 ci-dessus sont créés par instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 11. — La nomination aux postes supérieurs est réservée aux fonctionnaires du Conseil de la Nation.

Les conditions de nomination aux postes supérieurs sont fixées par instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 12. — Les titulaires des postes supérieurs bénéficient, en plus de la rémunération rattachée à leur grade, d'une bonification indiciaire, selon des modalités fixées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 13. — Dans le cadre de l'organisation de l'administration du Conseil de la Nation, il est créé des fonctions supérieures.

La fonction supérieure au sein du Conseil de la Nation consiste dans l'exercice d'activités de conception, d'étude, de recherche et de conseil.

Art. 14. — La nomination aux fonctions supérieures visées à l'article 13 ci-dessus relève du pouvoir discrétionnaire du président du Conseil de la Nation.

Art. 15. — La liste des fonctions supérieures visées à l'article 13 ci-dessus, les droits et obligations qui s'y rattachent, les conditions de nomination ainsi que le mode de rémunération applicable à leurs titulaires sont fixés par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 16. — La nomination d'un non-fonctionnaire à une fonction supérieure ne confère ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé en cette qualité.

Art. 17. — Pour l'exercice d'activités législatives, administratives, techniques ou de service, le Conseil de la Nation peut procéder, à titre exceptionnel, au recrutement :

— d'agents contractuels à des emplois permanents pour des raisons impérieuses de service, lorsqu'il ne peut être pourvu à ces emplois dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous :

— d'agents temporaires pour répondre à des besoins d'emploi occasionnel.

Les modalités de recrutement et de rémunération des personnels visés aux alinéas ci-dessus sont fixées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 18. — Pour l'exercice des tâches spécifiques d'expertise, d'assistance ou de conseil, le Conseil de la Nation peut faire appel, dans un cadre conventionnel, aux services de personnes qualifiées.

Art. 19. — Il est institué, par décision du président du Conseil de la Nation, des commissions administratives paritaires par corps ou groupes de corps. Les commissions administratives paritaires sont consultées sur toutes les questions d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires.

Elles comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus de fonctionnaires.

Art. 20. — Il est institué, auprès de l'administration du Conseil de la Nation, une commission de recours, présidée par le président du Conseil de la Nation ou son représentant, pour statuer sur les recours des décisions disciplinaires du 3ème degré.

Art. 21. — Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires et de la commission de recours sont précisés par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

TITRE II

GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre 1er

Garanties et droits

Art. 22. — Outre les garanties et les droits prévus par le présent statut, le fonctionnaire du Conseil de la Nation bénéficie des garanties et des droits reconnus aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation jouit d'une garantie de stabilité, de protection et de sécurité dans son emploi.

Art. 24. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions du présent statut, le fonctionnaire du Conseil de la Nation bénéficie, notamment :

- d'une rémunération après service fait ;
- de la protection sociale et des régimes de retraite ;
- des œuvres sociales ;
- du droit au repos et aux congés légaux ;
- de la formation et du perfectionnement ;
- de la promotion ;
- d'une carte professionnelle dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation sont déterminées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 25. — Le Conseil de la Nation est tenu de protéger le fonctionnaire contre toute menace, outrage, pression, injure, diffamation ou agression de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le préjudice qui en résulterait.

Le Conseil de la Nation est, dans ces conditions, subrogé aux droits du fonctionnaire pour obtenir des auteurs des faits un dédommagement moral et matériel.

Le Conseil de la Nation dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, le Conseil de la Nation doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles portées contre lui.

Art. 26. — La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire du Conseil de la Nation. Il l'exerce dans le cadre du respect de l'obligation de réserve.

Art. 27. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus au sein des commissions administratives paritaires, à l'examen des décisions individuelles relatives à sa carrière.

Il participe à la gestion des œuvres sociales réalisées à son profit, par l'intermédiaire d'une commission comprenant ses représentants élus.

Il participe, en outre, à la commission représentant les fonctionnaires.

Chapitre 2

Obligations

Art. 28. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation, quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en aucun cas des responsabilités qui lui incombent.

Art. 29. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation ne peut exercer une activité lucrative à titre privé, de quelque nature que ce soit.

Tout cumul d'emplois est interdit. Toutefois, il peut être autorisé à exercer des tâches de formation, d'enseignement ou de recherche, à titre d'occupation accessoire.

Il peut également produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans ce cas, le fonctionnaire ne pourra mentionner sa qualité ou son titre administratif, à l'occasion de la publication de ses œuvres, qu'avec l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 30. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation doit s'abstenir de tout acte incompatible avec la dignité des missions dont il a la charge.

Art. 31. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation est tenu par l'obligation du secret professionnel.

Il ne doit divulguer, ni laisser connaître, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information qu'il connaît ou détient, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il veille à la sauvegarde et à la sécurité des documents de service.

En dehors des cas expressément prévus par la législation et la réglementation en vigueur, il ne peut être délié du secret professionnel qu'après accord formel de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 32. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation doit agir avec correction et courtoisie dans ses rapports avec les membres du Conseil de la Nation, ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues ou subordonnés.

Art. 33. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation est tenu à l'obligation de réserve et de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 34. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation ne doit pas utiliser, à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service, les locaux, les équipements, et plus généralement les biens et les moyens de travail appartenant au Conseil de la Nation.

Art. 35. — Le fonctionnaire bénéficiant d'un programme de formation doit faire preuve de disponibilité et de sérieux durant cette formation.

Art. 36. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte caractérisée à la discipline, toute faute commise par un fonctionnaire pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions expose ce dernier à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

TITRE III

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Chapitre 1er Recrutement

Art. 37. — Nul ne peut être recruté dans l'administration du Conseil de la Nation s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations infamantes ;
- être en situation régulière vis-à-vis du service national ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique et mentale ainsi que les qualifications exigées pour l'accès à la fonction postulée.

L'âge minimal pour l'accès à une fonction au sein du Conseil de la Nation est fixé à 18 ans révolus.

Art. 38. — Tout recrutement n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdit.

Art. 39. — Le recrutement a lieu selon l'une des modalités ci-après :

- concours sur épreuves ;
- concours sur titre ;
- examens ou tests professionnels ;
- au choix, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté exigée à cet effet et inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait à l'obligation de formation requise, le cas échéant, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- sur titre dans les cas prévus par le présent statut.

Art. 40. — Les proportions affectées aux différents modes de recrutement visés à l'article 39 ci-dessus sont fixées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 41. — Les candidats aux concours sur titre, concours sur épreuves ou examens et tests professionnels, font l'objet d'une sélection par un jury.

Le jury de sélection établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Art. 42. — La composition du jury de sélection et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels, visés à l'article 39 ci-dessus, ainsi que la publication des résultats sont déterminées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Chapitre 2

Période de stage

Art. 43. — Le candidat ayant satisfait aux obligations visées aux articles 37 et 39 ci-dessus est recruté en qualité de stagiaire.

Art. 44. — Le candidat admis est soumis à une période de stage dont la durée est fixée à une (1) année.

Art. 45. — A l'issue de la période de stage prévue à l'article 44 ci-dessus, le stagiaire est :

- soit titularisé dans son grade ;
- soit astreint à une prorogation de stage, une seule fois, pour une même durée ;
- soit licencié sans préavis ni indemnités.

Art. 46. — Le fonctionnaire recruté dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 39 ci-dessus est dispensé du stage visé à l'article 44 ci-dessus.

Art. 47. — Le stagiaire est assujetti aux obligations imposées aux fonctionnaires et bénéficie des mêmes droits, sous réserve des dispositions du présent statut.

Art. 48. — Le stagiaire ne peut être placé en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 49. — Le stagiaire n'est pas éligible aux commissions administratives paritaires et à la commission des œuvres sociales mais il peut participer aux élections des représentants du corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Art. 50. — Les questions concernant la situation d'un stagiaire sont portées devant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps auquel il a vocation à appartenir.

Chapitre 3 **Titularisation**

Art. 51. — La titularisation prévue à l'article 45 ci-dessus est subordonnée à l'inscription, sur une liste d'aptitude arrêtée par la commission administrative paritaire compétente, sur rapport du responsable hiérarchique.

Art. 52. — La titularisation est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 53. — L'administration est tenue d'ouvrir, pour chaque fonctionnaire, un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à la situation administrative de l'intéressé ; celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier de l'intéressé ; elles peuvent être retirées dans les conditions prévues par le présent statut.

Art. 54. — Les décisions portant titularisation, promotion, sanction ou cessation de fonctions sont notifiées au fonctionnaire.

Chapitre 4 **Evaluation**

Art. 55. — Tout fonctionnaire est soumis, tout au long de sa carrière, à une évaluation continue et périodique destinée à apprécier ses aptitudes professionnelles selon des méthodes appropriées.

Art. 56. — L'évaluation du fonctionnaire est fondée sur des critères objectifs destinés à apprécier, notamment :

- le degré de respect des obligations générales ;
- les compétences dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;
- l'efficacité et le rendement ;
- les aptitudes à occuper un poste supérieur ou une fonction supérieure.

Art. 57. — La méthode d'évaluation et les critères d'appréciation sont fixés par l'administration du Conseil de la Nation en concertation avec la commission administrative paritaire.

Une fiche d'évaluation est établie annuellement, en rapport avec les plans de promotion et d'avancement.

Art. 58. — Le pouvoir d'évaluation et d'appréciation appartient à l'autorité hiérarchique compétente.

L'évaluation est périodique. Elle donne lieu à une note chiffrée accompagnée d'une appréciation générale.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire concerné qui peut la contester et saisir la commission administrative paritaire compétente laquelle peut proposer sa révision.

Chapitre 5 **Effets de l'évaluation**

Art. 59. — L'évaluation du fonctionnaire vise à permettre à celui-ci de connaître ses capacités et de se perfectionner et à l'administration d'identifier les fonctionnaires susceptibles, notamment :

- de mériter un avancement ou une promotion ;
- de bénéficier d'avantages ou de distinctions particulières ;
- d'être admis à concourir ou de bénéficier d'un cycle de formation pour l'accès à un corps supérieur ;
- de suivre une période de recyclage ou de perfectionnement ;
- d'être affectés à un autre emploi de même niveau.

Art. 60. — Le fonctionnaire qui, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a fait preuve d'un mérite exceptionnel, de son efficacité ou de son rendement ou en raison d'efforts particuliers ayant contribué à améliorer la performance du service, peut bénéficier d'un ou des avantages et distinctions prévus à l'article 61 ci-dessous.

Art. 61. — Les avantages et distinctions comprennent :

- la bonification d'ancienneté ;
- l'attribution de prix ;
- l'attribution de distinctions honorifiques.

Art. 62. — La bonification d'ancienneté est accordée au fonctionnaire, soit pour l'avancement d'échelon dans le même grade, soit au titre des examens, tests et concours ouverts aux intéressés, sur proposition du responsable hiérarchique.

Art. 63. — Le prix prévu à l'article 61 ci-dessus est décerné aux meilleurs fonctionnaires d'un groupe déterminé sur la base d'un tableau de mérite établi par l'administration. Il peut être assorti d'un avantage financier.

Art. 64. — Les distinctions honorifiques sont destinées à récompenser le dévouement et l'attachement du fonctionnaire à son travail.

Art. 65. — Les prix et les distinctions honorifiques prévus à l'article 61 ci-dessus sont décernés par le président du Conseil de la Nation sur rapport motivé du responsable hiérarchique et après avis de la commission paritaire compétente.

L'octroi des avantages et distinctions fait l'objet d'une publicité au sein du Conseil de la Nation.

Art. 66. — Les modalités d'application des articles 62 à 65 ci-dessus sont précisées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

TITRE IV

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 67. — Les groupes prévus à l'article 7 du présent statut sont subdivisés en catégories correspondant aux différents niveaux de qualification des fonctionnaires.

Chaque catégorie comporte des échelons correspondant à l'avancement du fonctionnaire dans son grade.

Chaque échelon est affecté d'un indice correspondant à l'expérience professionnelle acquise.

Art. 68. — Les catégories, les échelons et les indices y afférents constituent la grille indiciaire des traitements.

La valeur du point indiciaire, le nombre de catégories, le seuil minimal et maximal de chaque catégorie, le nombre d'échelons ainsi que les règles d'avancement et de promotion sont fixés par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 69. — Le classement catégoriel de chaque grade est fixé par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 70. — La rémunération prévue à l'article 24 du présent statut comprend :

- le traitement ;
- les primes et indemnités.

Le fonctionnaire bénéficie, en outre, des prestations à caractère familial conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 71. — Le traitement de base correspond à l'indice minimal de la catégorie. Il rémunère les obligations statutaires du fonctionnaire.

Le traitement est déterminé en fonction de l'indice minimal du grade auquel s'ajoute l'indice correspondant à l'échelon acquis.

Le traitement de base résulte du produit de l'indice de traitement et de la valeur du point indiciaire.

Art. 72. — Les indemnités sont destinées à rémunérer les sujétions particulières inhérentes à l'exercice de certaines activités ainsi qu'au lieu et aux conditions spécifiques de travail.

Les primes sont destinées à stimuler le rendement et la performance.

Art. 73. — Outre la rémunération prévue à l'article 70 ci-dessus, le fonctionnaire peut bénéficier d'indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il bénéficie, en outre, de prestations à caractère social.

Art. 74. — Toute prime ou indemnité est instituée par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

TITRE V POSITIONS STATUTAIRES

Art. 75. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation est placé dans l'une des positions ci-après :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la mise en disponibilité ;
- la position hors cadre ;
- le service national.

Chapitre 1er Position d'activité

Art. 76. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation est en position d'activité lorsqu'il exerce effectivement les fonctions correspondant à son poste de travail.

Art. 77. — Est considéré également en position d'activité le fonctionnaire :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ;
- en congé en raison d'accident de travail ;
- en congé de maternité ;
- en absence spéciale autorisée ;
- en formation pour le compte du Conseil de la Nation ;
- rappelé pour accomplir une période de perfectionnement ou d'entretien dans le cadre de la réserve ;
- rappelé dans le cadre de la réserve.

Chapitre 2 Position de détachement

Art. 78. — Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est révocable.

Art. 79. — Le détachement du fonctionnaire est prononcé de droit pour exercer :

- une fonction de membre du Gouvernement ;
- un mandat électif permanent dans une institution nationale ou collectivité territoriale ;
- une fonction supérieure de l'Etat ou un poste supérieur dans une institution ou administration publique ;
- pour représenter l'Etat auprès d'institutions ou organismes internationaux ;
- pour suivre une formation ou des études, lorsque le fonctionnaire est désigné par le Conseil de la Nation.

Art. 80. — Le détachement peut être prononcé à la demande du fonctionnaire pour exercer :

- des activités auprès d'une autre institution ou administration publique et/ou dans un grade autre que son grade d'origine ;
- des fonctions de direction auprès d'entreprises ou d'organismes dans lesquels l'Etat détient tout ou partie du capital ;
- une mission au titre de la coopération ou auprès d'institutions ou d'organismes internationaux.

Art. 81. — Hormis les détachements de droit prévus par le présent statut, le nombre total des fonctionnaires pouvant être détachés ne peut excéder 5% par grade.

Le fonctionnaire du Conseil de la Nation ne peut être détaché que s'il est en position d'activité et que s'il justifie de cinq (5) années de service effectif au sein du Conseil de la Nation.

Art. 82. — Le détachement est consacré par une décision administrative prise par l'autorité habilitée et prononcée pour une durée minimale de six (6) mois et une durée maximale de cinq (5) années.

Toutefois, la durée du détachement pour les cas prévus à l'article 79 ci-dessus est égale à celle de la fonction, du mandat, de la formation ou des études pour lesquels le détachement a été prononcé.

Art. 83. — Le fonctionnaire mis en position de détachement est soumis aux règles régissant l'emploi dans lequel il est détaché.

Le fonctionnaire détaché est évalué et rémunéré par l'institution ou l'administration publique, l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Toutefois, le fonctionnaire détaché pour effectuer une formation ou des études peut être rémunéré par le Conseil de la Nation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 84. — A l'issue de son détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Chapitre 3

Position de mise en disponibilité

Art. 85. — La mise en disponibilité consiste en la cessation temporaire de la relation de travail.

Cette position entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ainsi que ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Art. 86. — Le fonctionnaire mis en disponibilité conserve ses droits acquis dans son grade d'origine à la date de sa mise en disponibilité.

Art. 87. — La mise en disponibilité est de droit, dans les cas ci-après :

- en cas d'accident, d'infirmité ou de maladie grave d'un ascendant, du conjoint, ou d'un enfant à charge ;
- pour permettre à la femme fonctionnaire d'élever un enfant de moins de cinq (5) ans ;
- pour permettre au fonctionnaire de suivre son conjoint astreint à changer de résidence pour raison professionnelle.

Art. 88. — Lorsque le conjoint du fonctionnaire est affecté auprès d'une représentation algérienne à l'étranger, d'une institution ou d'un organisme international ou est chargé d'une mission de coopération, le fonctionnaire, qui ne peut bénéficier d'un détachement, est placé, de droit, en position de mise en disponibilité.

Nonobstant les dispositions de l'article 90 ci-dessous, la durée de la mise en disponibilité est égale à la durée de la mission du conjoint du fonctionnaire.

Art. 89. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée à la demande du fonctionnaire justifiant de deux (2) années de service effectif et après accord de l'autorité habilitée et avis de la commission paritaire compétente.

Art. 90. — La mise en disponibilité dans les cas prévus à l'article 87 ci-dessus est prononcée pour une période minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite maximale de cinq (5) ans au cours de la carrière du fonctionnaire.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles est prononcée pour une période minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite de deux (2) années, au cours de la carrière du fonctionnaire.

Art. 91. — Il est interdit au fonctionnaire placé en position de disponibilité d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

A l'expiration de la période de la mise en disponibilité, le fonctionnaire est réintégré, de plein droit, dans son grade d'origine, même en surnombre.

Chapitre 4

Position hors cadre

Art. 92. — La position hors cadre est celle dans laquelle le fonctionnaire peut être placé à sa demande, après épuisement de ses droits au détachement, dans le cadre des dispositions de l'article 80 ci-dessus, dans un emploi non régi par le présent statut.

Art. 93. — Seuls les fonctionnaires appartenant au groupe « A », prévu à l'article 7 du présent statut, peuvent être placés dans la position hors cadre.

La position hors cadre ne peut excéder cinq (5) années.

Le fonctionnaire en position hors cadre ne bénéficie pas des droits à l'avancement d'échelon. Il est rémunéré et évalué par l'organisme auprès duquel il est placé dans cette position.

Art. 94. — A l'expiration de la durée de la position hors cadre, le fonctionnaire est réintégré, de plein droit, dans son grade d'origine, même en surnombré.

Chapitre 5

Position de service national

Art. 95. — Le fonctionnaire appelé à effectuer son service national est placé en position dite de « service national ».

Dans cette position, le fonctionnaire conserve les droits à l'avancement d'échelon et à la retraite.

Il ne peut prétendre au bénéfice d'aucune rémunération, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant le service national.

Art. 96. — A l'expiration de la période de service national, le fonctionnaire est réintégré, de plein droit, dans son grade d'origine.

Il a priorité pour être affecté dans l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, s'il est encore vacant ou dans un emploi équivalent.

TITRE VI

DUREE LEGALE DE TRAVAIL – REPOS LEGAUX

Chapitre 1er

Durée légale de travail

Art. 97. — La durée légale de travail applicable au sein du Conseil de la Nation est fixée conformément à la législation en vigueur.

Art. 98. — La durée légale de travail peut être réduite pour le fonctionnaire exerçant des activités particulièrement pénibles et/ou dangereuses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 99. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation peut, compte tenu des besoins de service, être appelé à effectuer son activité en travail de nuit, de 21 heures à 5 heures du matin.

Art. 100. — Sous réserve de l'amplitude de travail effectif prévue par la législation en vigueur, le fonctionnaire peut être appelé à effectuer des heures supplémentaires.

Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité impérieuse de service et revêtir un caractère exceptionnel.

Dans ces cas, le volume horaire des heures supplémentaires ne peut excéder 20% de la durée légale du travail.

Art. 101. — Les conditions de travail de nuit, les modalités de recours aux heures supplémentaires ainsi que les droits y afférents sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Chapitre 2

Repos légaux

Art. 102. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation a droit à une journée entière de repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés et payés, conformément à la législation en vigueur.

Art. 103. — Le fonctionnaire qui travaille un jour de repos légal a droit à un repos compensateur d'égale durée.

TITRE VII

CONGES – ABSENCES

Chapitre 1er

Congés

Art. 104. — Le fonctionnaire du Conseil de la Nation a droit à un congé annuel rémunéré.

Les congés annuels sont accordés en dehors des sessions, sauf cas exceptionnels.

Art. 105. — Le congé annuel est octroyé sur la base de la période de travail accomplie au cours de la période de référence, qui s'étend du 1er juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

Pour les fonctionnaires nouvellement recrutés, la durée du congé est calculée au *prorata* de la période de travail accomplie.

Art. 106. — Le congé annuel rémunéré est calculé à raison de deux (2) jours et demi par mois de travail, sans que la durée globale n'excède trente (30) jours calendaires par année de travail.

Art. 107. — Toute période de travail égale à vingt-quatre (24) jours ouvrables ou quatre (4) semaines de travail est équivalente à un mois de travail, lorsqu'il s'agit de fixer la durée du congé annuel rémunéré.

Toute période dépassant les quinze (15) jours ouvrables de travail est équivalente à un mois de travail pour le fonctionnaire nouvellement recruté.

Art. 108. — Le fonctionnaire en congé peut être appelé à reprendre ses activités pour nécessité impérieuse de service.

Art. 109. — Durant le congé annuel, la relation de travail ne peut être ni rompue, ni suspendue.

Art. 110. — Le congé annuel est suspendu par la survenance d'une maladie ou d'un accident dûment justifié.

Le fonctionnaire bénéficie, dans ce cas, d'un congé de maladie et des droits y afférents prévus par la législation en vigueur.

Art. 111. — Le congé de maladie ne peut, en aucun cas, et quelle que soit sa durée, ouvrir droit à plus d'un mois de congé annuel.

Art. 112. — Pour les congés de maladie l'administration a la possibilité de faire procéder à un contrôle médical lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 113. — Sont considérées comme périodes de travail pour la détermination de la durée du congé annuel :

- la période de travail effectif ;
- la période de congé annuel ;
- les périodes d'absences autorisées par l'administration ;
- les périodes de repos légal ;
- les périodes de congé de maternité, maladie ou accident de travail ;
- les périodes de maintien ou de rappel au service national.

Art. 114. — En aucun cas, le congé ne peut être compensé par une rémunération.

Art. 115. — Le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel est interdit.

Toutefois, l'administration peut, si les nécessités de service l'exigent ou le permettent, échelonner, fractionner ou reporter le congé annuel, dans la limite maximale de deux (2) années.

Chapitre 2

Absences

Art. 116. — Sauf pour les cas expressément prévus par le présent statut, le fonctionnaire, quel que soit son rang, ne peut être rémunéré pour une période non travaillée.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au *prorata* de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 117. — Le fonctionnaire peut bénéficier, sous réserve de justification préalable, d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans les cas suivants :

- pour suivre des études en rapport avec les activités professionnelles exercées, dans la limite d'un crédit horaire n'excédant pas quatre (4) heures par semaine compatible avec les impératifs du service ou pour participer à des examens ou concours pour la durée des épreuves ;

- pour assurer un enseignement à titre accessoire ;

- pour assister aux sessions des assemblées dans lesquelles il exerce un mandat public électif, s'il n'a pas été placé en position de détachement ;

- pour participer à des manifestations nationales ou internationales à caractère scientifique, culturel ou sportif.

Art. 118. — Le fonctionnaire peut également bénéficier d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires nationaux ou internationaux en rapport avec ses activités professionnelles.

Art. 119. — Le fonctionnaire a droit, une fois dans sa carrière, à un congé spécial rémunéré de trente (30) jours consécutifs pour accomplir le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 120. — La durée des autorisations d'absence prévues aux articles 117, 118 et 119 ci-dessus peut être augmentée des délais de route nécessaires.

Art. 121. — Le fonctionnaire a droit à une absence spéciale rémunérée de trois (3) jours ouvrables, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du fonctionnaire ;
- naissance d'un enfant du fonctionnaire ;
- circoncision d'un enfant du fonctionnaire ;
- mariage d'un descendant du fonctionnaire ;
- décès du conjoint du fonctionnaire ;
- décès d'un ascendant, d'un descendant ou collatéral direct du fonctionnaire ou de son conjoint.

Art. 122. — Durant les périodes pré et postnatales, la femme fonctionnaire bénéficie du congé de maternité, conformément à la législation en vigueur.

Art. 123. — Pendant une période d'une année, à compter de l'expiration du congé de maternité, la mère allaitant son enfant dispose chaque jour de deux (2) heures d'absence payées pendant les six (6) premiers mois et d'une (1) heure pendant les six (6) derniers mois.

Ces absences peuvent être réparties au cours de la journée à la convenance du fonctionnaire.

Art. 124. — Le fonctionnaire peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence non rémunérées pour des raisons impérieuses dûment justifiées, dont la durée ne saurait excéder dix jours (10) calendaires par an.

TITRE VIII

REGIME DISCIPLINAIRE

Chapitre 1er

Fautes professionnelles

Art. 125. — Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent une faute professionnelle et exposent son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 126. — Les fautes professionnelles sont classées, par le présent statut, comme suit :

- fautes du 1er degré ;
- fautes du 2ème degré ;
- fautes du 3ème degré.

Art. 127. — Sont considérés, notamment, comme fautes du 1er degré tous manquements à la discipline générale susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Art. 128. — Sont considérés, notamment, comme fautes du 2ème degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :

- porte préjudice, par imprudence ou négligence, à la sécurité des personnels et/ou des biens du Conseil de la Nation ;
- transgresse les obligations statutaires, autres que celles prévues à l'article 129 ci-dessous.

Art. 129. — Sont considérés, notamment, comme fautes du 3ème degré les actes par lesquels le fonctionnaire :

- se rend coupable de détournement de documents de service ;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement des tâches liées à sa fonction ;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;

— utilise, à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service, les équipements ou les biens du Conseil de la Nation ;

— bénéficie d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

— commet des actes de violence sur toute personne à l'intérieur du lieu de travail ;

— cause, intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier du Conseil de la Nation, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;

— détruit des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;

— falsifie les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;

— cumule l'emploi qu'il occupe avec une autre activité lucrative, autre que celles prévues à l'article 29 du présent statut .

Art. 130. — Les cas de fautes professionnelles prévus aux articles 126 à 129 du présent statut donnent lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires de même degré, telles que fixées à l'article 135 ci-dessous.

Art. 131. — Lorsqu'un fonctionnaire est absent depuis au moins quinze (15) jours consécutifs, sans justifications valables, l'autorité investie du pouvoir de nomination engage la procédure de révocation pour abandon de poste, après mise en demeure, conformément aux modalités fixées par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 132. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans l'administration du Conseil de la Nation.

Chapitre 2

Procédures disciplinaires

Art. 133. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce, sous réserve de l'article 138 ci-dessous, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Art. 134. — La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné et des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, ou du préjudice causé au service.

Art. 135. — Les sanctions disciplinaires sont classées, en fonction de la gravité des fautes commises, en trois (3) degrés :

1er degré :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme.

2ème degré :

- la mise à pied de 1 à 3 jours ;
- la radiation du tableau d'avancement.

3ème degré :

- la mise à pied de 4 à 8 jours ;
- l'abaissement d'un à deux échelons ;
- la rétrogradation dans le grade immédiatement inférieur ;
- le licenciement avec préavis et indemnités ;
- le licenciement sans préavis ni indemnités.

Art. 136. — Les sanctions du 1er degré sont prononcées, sans consultation préalable de la commission administrative paritaire, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 137. — Les sanctions du 2ème degré sont prononcées par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui en fait l'objet peut, dans le mois qui suit le prononcé de la décision, saisir la commission administrative paritaire.

Art. 138. — Les sanctions du 3ème degré sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur rapport motivé de l'autorité hiérarchique après avis conforme de la commission administrative paritaire.

Art. 139. — Les sanctions du 3ème degré peuvent être portées devant la commission de recours, dans les conditions fixées par instruction du bureau du Conseil de la Nation prévue à l'article 21 du présent statut.

Art. 140. — Le fonctionnaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire dans un délai de quinze jours (15) jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.

Il peut présenter devant le conseil de discipline et, le cas échéant, devant la commission de recours, toute explication écrite ou verbale ou citer des témoins. Il peut également se faire assister de tout défenseur de son choix.

Art. 141. — En cas de faute professionnelle grave commise par un fonctionnaire et pouvant entraîner son licenciement, l'auteur de la faute est immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa précédent, l'intéressé ne perçoit aucune rémunération, à l'exception des indemnités à caractère familial.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être réglée dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où la décision de suspension est intervenue.

Durant cette période, l'avis conforme de la commission du personnel est requis.

Dans le cas où la commission se prononce contre le licenciement, l'intéressé reçoit l'intégralité de sa rémunération et est rétabli dans ses droits.

Lorsque la commission ne s'est pas réunie dans les délais, ou que la décision n'a pas été notifiée à l'intéressé dans ces mêmes délais, celui-ci est rétabli dans ses droits et perçoit l'intégralité de sa rémunération.

Art. 142. — Compte tenu de la nature particulière des missions dévolues au Conseil de la Nation et des conséquences qui en découlent en matière d'obligations professionnelles, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas son maintien en fonction, il est immédiatement suspendu.

Il peut bénéficier, pour une durée maximale de six (6) mois, du maintien d'une quotité du traitement de base qui ne saurait excéder les trois quarts dudit traitement.

Le fonctionnaire continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Sa situation n'est réglée qu'une fois que la décision judiciaire est devenue définitive.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les poursuites sont subséquentes à une faute grave pouvant entraîner le licenciement.

Art. 143. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction du 1er ou 2ème degré peut demander sa réhabilitation à l'autorité investie du pouvoir de nomination, une année après la date du prononcé de la sanction.

La réhabilitation intervient de plein droit, deux (2) années après le prononcé de la sanction, si le fonctionnaire n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

En cas de réhabilitation du fonctionnaire concerné, toute trace de sanction est effacée de son dossier.

TITRE IX

CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 144. — La cessation définitive de la relation de travail peut résulter :

- de la perte ou de la déchéance de la nationalité algérienne ;
- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la révocation ;
- du licenciement avec ou sans préavis ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

La cessation de la relation de travail intervient dans les mêmes formes que la nomination. Elle entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire du Conseil de la Nation.

Art. 145. — La démission est un droit reconnu au fonctionnaire et résulte d'une demande écrite du fonctionnaire qui marque ainsi sa volonté non équivoque de rompre la relation professionnelle avec le Conseil de la Nation.

Art. 146. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui doit prendre sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctions supérieures et les postes supérieurs d'encadrement et lorsque les nécessités de service le justifient, la période de préavis peut être prolongée d'une période supplémentaire qui ne saurait excéder trois (3) mois. Dépassé ce délai, la démission devient effective.

Art. 147. — En prévision de l'admission à la retraite de ses fonctionnaires, l'administration prend en charge la constitution et le suivi du dossier de retraite jusqu'à la notification de la décision de liquidation de la pension de retraite.

Art. 148. — Toute cessation de fonctions contrevenant aux dispositions des articles 144 et 145 ci-dessus entraîne le licenciement pour abandon de poste sans préavis ni indemnités, nonobstant les garanties de la procédure disciplinaire prévue par le présent statut.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 149. — Les fonctionnaires titulaires appartenant aux corps créés en application des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, sont intégrés, titularisés et reclassés dans les corps et grades créés en application du présent statut, dans les mêmes conditions fixées par l'instruction visée à l'article 3 ci-dessus et par les dispositions des articles 150 à 153 ci-dessous.

Art. 150. — Les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps de fonctionnaires au 31 décembre 2007, dont les conditions de recrutement sont identiques à celles des corps qui en sont issus en application du présent statut, sont intégrés, titularisés et reclassés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Art. 151. — Les fonctionnaires stagiaires, nommés avant le 1er janvier 2008, sont, après titularisation et reclassement, conformément aux dispositions de l'ancien statut, intégrés dans les nouveaux corps dans les conditions prévues à l'article 150 ci-dessus.,

En outre, les fonctionnaires stagiaires sont titularisés, de plein droit, nonobstant les procédures en vigueur et reclassés, à titre exceptionnel, dans leur corps d'origine, compte tenu de leur ancienneté, à la durée moyenne telle que prévue par la réglementation en vigueur au 1er janvier 2008.

Art. 152. — Les fonctionnaires stagiaires, nommés après le 1er janvier 2008, sont intégrés selon les modalités applicables à leurs nouveaux corps.

Art. 153. — Le reclassement des fonctionnaires visés à l'article 152 ci-dessus ne produit aucun effet pécunier rétroactif pour la période antérieure au 1er janvier 2009.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 154. — La mise en œuvre du système de classification et de rémunération prévu aux articles 67 à 74 du présent statut doit intervenir dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une instructions du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 155. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent statut.

Art. 156. — Les modalités d'application du présent statut peuvent être précisées, en tant que de besoin, par une instruction du bureau du Conseil de la Nation.

Art. 157. — Le présent statut prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 158. — La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 11 mars 2010.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 mettant fin aux fonctions du commandant du service national des gardes-côtes.



Par décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, il est mis fin, à compter du 15 mai 2010, aux fonctions de commandant du service national des gardes-côtes, exercées par le général Rachid Bensaci.



Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la protection civile.



Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Omar Mandja, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin, à compter du 9 janvier 2010, aux fonctions de wali de la wilaya de Saïda, exercées par M. Mohamed Bentefifa, décédé.



Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des finances, exercées par M. Ali-Boutaleb Chaïbedraâ-Tani.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'inspection générale des finances, exercées par MM. :

- Brahim Harchaoui, sous-directeur de la formation supérieure et de la recherche ;
- Zaïdi Boudjenouia, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Djamel Nouara, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Abdelhak Benlakhlef, à la wilaya de Khencela ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Guelma, exercées par M. Djamel Boukrache, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Tlemcen, exercées par M. Abdelmalek Bekkouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mmes et MM :

- Naema Mesbahi, directrice des programmes sociaux des personnes handicapées ;
 - Omar Mousli, sous-directeur de la réglementation et du contentieux ;
 - Kamel Belalia, sous-directeur des études prospectives ;
 - Lalia Hamza, sous-directrice de la petite enfance et de l'enfance privée de famille ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin, à compter du 12 février 2010, aux fonctions d'inspecteur général au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Wahid Laraba, décédé.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Mohammed Hamadi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Amor Ben Abdelkader, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H).

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H), exercées par M. Mohamed Tahar Boutaghane, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale à la wilaya de Blida, exercées par M. Mostefa Brahim-Bounab, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale à la wilaya de Sétif , exercées par M. Abbès Benrabah, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant nomination du commandant du service national des gardes-côtes.

Par décret présidentiel du 10 Jounada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010, le colonel Cherif Azzouz est nommé, à compter du 16 mai 2010, commandant du service national des gardes-côtes.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Slimane Belgacem est nommé directeur d'études à la direction générale de la protection civile.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services de la protection civile.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Omar Mandja est nommé inspecteur à l'inspection générale des services de la protection civile.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Harrach à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Tarek Elandalloussi est nommé chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Harrach à la wilaya d'Alger.

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Mohamed Medjroud est nommé sous-directeur de la réglementation comptable de l'Etat à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommées sous-directrices à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances, Mmes :

- Samira Bouhila, sous-directrice de la prévision ;
- Khadra Guembour, sous-directrice de la politique de la fiscalité des revenus, de la consommation et de l'épargne.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Adel Habsa est nommé sous-directeur des régimes douaniers économiques à la direction générale des douanes.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un sous-directeur au commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Brahim Mahdjat est nommé sous-directeur des moyens et de la documentation au commissariat général à la planification et à la prospective.

Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés à l'inspection générale des finances au ministère des finances, MM :

- Brahim Harchaoui, directeur de mission ;
- Zaïdi Boudjenouia, directeur de mission ;
- Djamel Boukriche, directeur de l'administration des moyens.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Abdelkader Slimani est nommé chef d'études chargé du suivi de la conservation et de l'archivage des rapports à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Constantine.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Azzedine Oucief est nommé inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Constantine.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de la directrice régionale du Trésor à Boumerdès.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, Mme Hafida Zitouni est nommée directrice régionale du Trésor à Boumerdès.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, MM :

- Abdelhak Benlakhlef, à la wilaya de Batna ;
- Djamel Nouara, à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du directeur du centre universitaire de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Abdelmalek Bekkouche est nommé directeur du centre universitaire de Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger Mmes et MM. :

- Naema Mesbahi, directrice de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées ;
- Mohamed Tahar Boutaghane, directeur de la formation ;
- Lalia Hamza, sous-directrice des actions économiques et de la valorisation des compétences nationales établies à l'étranger ;
- Omar Mousli, sous-directeur des études et des statistiques ;
- Kamel Belalia, sous-directeur de l'information et de la communication en direction de la communauté nationale à l'étranger ;
- Mostefa Brahim-Bounab, sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral.

————★————

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Mohammed Hamadi est nommé secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un secrétaire permanent adjoint auprès du comité national de solidarité.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Amor Ben Abdelkader est nommé secrétaire permanent adjoint auprès du comité national de solidarité.

————★————

Décrets présidentiels du 6 Chaabane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras. (rectificatif).

JO n° 58 du 22 Chaoual 1430
correspondant au 11 octobre 2009

Premièrement : page 15-2ème colonne-lignes 2, 3 et 4,

— **au lieu de** : « mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras »,

— **lire** : « mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras et d'un chef de daïra ».

Deuxièmement : page 16-1ère colonne :

A) « supprimer les lignes 9 et 10 ».

B) lignes : 18 et 19 :

— **au lieu de** : « secrétaire général du chef de daïra de Héliopolis à la wilaya de Guelma »,

— **lire** : « chef de daira de Kaïs à la wilaya de Khenchela ».

(le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 Jounada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes.

Art. 2. — Les budgets des communes sont soumis graduellement au contrôle préalable des dépenses engagées, conformément au calendrier suivant :

- à compter de l'exercice budgétaire 2010, pour les communes chefs-lieux de wilayas ;
- à compter de l'exercice budgétaire 2011, pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que les communes chefs-lieux de circonscriptions administratives relevant de l'autorité de walis délégués ;
- à compter de l'exercice budgétaire 2012, pour la totalité des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jounada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid Karim DJOUDI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du Aouel Jounada El Oula 1431 correspondant au 15 avril 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008 fixant la liste des fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jounada El Ouia 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008 fixant la liste des fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008 fixant la liste des fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice, dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

Art. 2. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008, susvisé, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — Les fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice et aux établissements en relevant, dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres, sont fixés comme suit :

Fournitures spécifiques : (... Sans changement ...)

Services spécifiques :

-
-
-
-
-

— Entretien et nettoyage des immeubles”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jounada El Oula 1431 correspondant au 15 avril 2010.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Le ministre
des finances

Tayeb BELAIZ

Karim DJOUDI

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 20 Jounada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV, et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 96-209 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — La composition de la commission des maladies professionnelles prévue à l'article 66 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, comprend :

- un (1) représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;
- un (1) représentant du ministre chargé du travail ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;
- un (1) représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- un (1) représentant du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, désigné par le président du conseil ;
- un (1) représentant de l'institut national de la prévention des risques professionnels ;
- un (1) représentant de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;
- un (1) représentant de l'organisation syndicale des travailleurs salariés la plus représentative au plan national ;
- un (1) représentant des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national ;
- trois (3) médecins du travail désignés par le ministre chargé de la santé”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010.

Le ministre du travail, Le ministre de la santé, de la de l'emploi et de la population et de la réforme sécurité sociale hospitalière

Tayeb LOUH

Saïd BARKAT